

Affiché le 04/11/23



Direction  
départementale  
des territoires

- 3 NOV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2023-613 EN DATE DU  
PORTANT SUR LES NIVEAUX DE SÉCHERESSE ET LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Le préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;

**VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

**VU** la réunion du comité de gestion des retenues de Naussac, Villerest et des étiages sévères en date du 27 octobre 2023 ;

**VU** la consultation dématérialisée réalisée en date du 31 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les débits observés sur les stations hydrométriques de référence révèlent des débits en augmentation mais non encore stabilisés ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne sont pas suffisantes pour améliorer la situation hydrologique sur les masses d'eau superficielles et souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que le département connaît encore des tensions sur les ressources en eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que la réserve de Naussac affiche un niveau historiquement bas avec une décision d'abaissement du débit garanti à Vieille Brioude passant de 6 à 5 m<sup>3</sup>/s afin d'économiser les lâchers ;

**CONSIDÉRANT** que les niveaux des nappes d'eau souterraines affichent des niveaux très bas sur l'ensemble du département ;

**SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire comme suit :

ZONE	NIVEAU
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	Alerte Renforcée
2 - Allier aval	Alerte Renforcée
3 - Allier moyenne	Alerte Renforcée
4 - Allier amont	Alerte Renforcée
5 - Allagnon	Alerte Renforcée
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	Alerte Renforcée
7 - Loire aval	Alerte Renforcée
8 - Loire moyenne rive gauche	Alerte Renforcée
9 - Loire moyenne rive droite	Alerte Renforcée
10 - Haut-Lignon	Alerte Renforcée
11 - Borne	Alerte Renforcée
12 - Loire amont	Alerte Renforcée
13 - Dorette	Alerte Renforcée

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté. L'annexe 2 présente par type d'usage les recommandations correspondantes.

Pour information, le niveau de restriction à appliquer sur les axes Allier et Loire peut être imposé par la préfète coordonnateur du bassin Loire Bretagne dans le cadre de la mise en œuvre du soutien d'étiage de la Loire et de l'Allier par les barrages de Villerest et de Naussac, et au regard des objectifs de soutien d'étiage de la Loire à Gien. Ces mesures de restriction définies par le préfet de bassin sont prises en compte dans les arrêtés départementaux « sécheresse ».

Toutefois, au regard de la situation hydro-climatique le préfet de la Haute-Loire peut édicter pour des sous bassins versants rencontrant un déficit hydrique supérieur au seuil prescrit un niveau de restriction supérieur.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies sur la base de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 et du canevas des mesures de restriction du bassin, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Il est rappelé conformément à l'article 7 de cet arrêté que pour ce qui concerne les installations industrielles (titre 1<sup>er</sup> – livre 5 du code de l'environnement) les prélèvements sont limités aux volumes strictement nécessaires à l'exercice de l'activité. Cette mesure reste à l'appréciation de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement compétent qui proposera en tant que de besoin des arrêtés complémentaires pour la limitation de la consommation d'eau.

**ARTICLE 2:**

Le présent arrêté sera publié dans la presse locale sur les réseaux sociaux, et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

### ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet d'Yssingeaux, le sous préfet de Brioude par intérim, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

### ARTICLE 4:

Est abrogé l'arrêté n° N° DDT- SEF 2023-598 en date du 13 octobre 2023 plaçant le département au niveau CRISE, excepté les bassins versant de la Borne et du Haut Lignon qui sont en ALERTE RENFORCÉE.

### ARTICLE 5 -VOIES ET DÉLAIS DE RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

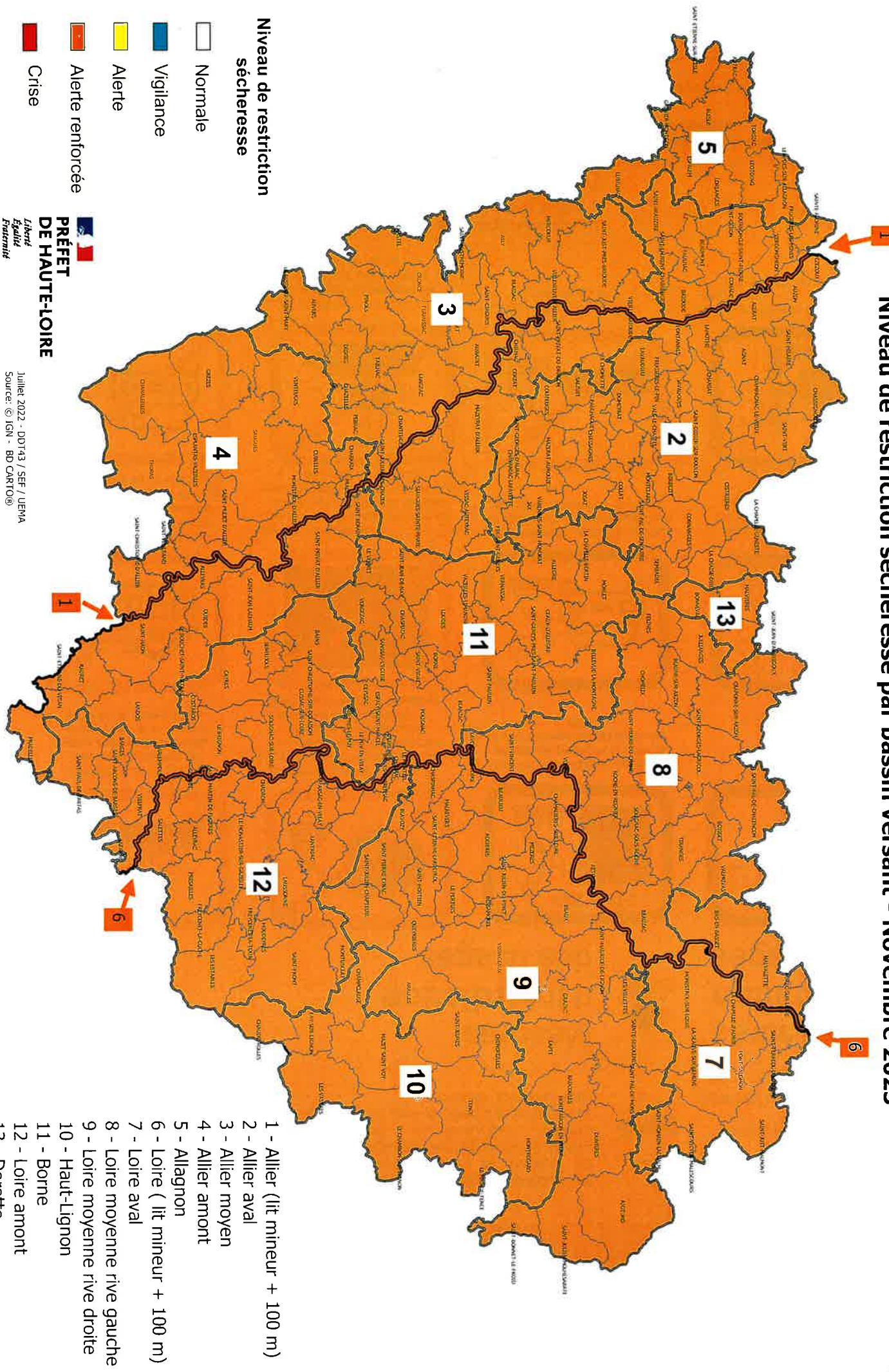
Le Préfet de la Haute-Loire



Yvan CORDIER

# Département de la Haute-Loire

## Niveau de restriction sécheresse par bassin-versant - Novembre 2023



## MESURES DE RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU À RESPECTER EN HAUTE – LOIRE

Mesures s'appliquant aux usages qui résultent d'un prélèvement d'eau issu :

- du réseau d'eau potable
- de puits
- d'un cours d'eau (et nappe)
- d'un forage

Ne s'appliquent pas aux usages qui résultent de réserves d'eau constituées hors période d'étiage (retenue collinaire et de substitution) et à partir de l'eau de pluie (réservoir, citermes...)



Réutilisation, recyclage de l'eau potable



Récupération, utilisation des eaux de pluie

## Mesures de limitation des usages



## Mesures d'interdiction des usages



Arrosage possible des potagers de 20h à 8h



Arrosage possible des terrains de sports et pistes équestres (carrière et manège) de 21h à 22h



**INTERDICTION** de remplir les piscines (sauf 1<sup>er</sup> remplissage) et alimenter les plans d'eau (sauf piscicultures de production autorisées). **Sauf** piscines recevant du public (avis ARS)



**INTERDICTION** d'arroser les jardins d'agrément, pelouses, espaces verts publics ou privés et golfs (sauf greens et départs)



Arrosage possible des greens et départs de golf de 21h à 7h (interdiction sur le reste du golf)



Lavage possible des véhicules professionnels pour impératif de santé ou de salubrité publique



**INTERDICTION** de prélèver en cours d'eau sauf pour abreuvement du bétail et arrosage des potagers (inférieur à 1000m<sup>3</sup> par an) arrosage possible de 20h à 8h.



**INTERDICTION** de nettoyer l'extérieur des bâtiments, les voiries, trottoirs ou voies privées sauf si réalisé par une collectivité ou un professionnel



Prélèvements possible pour irrigation (**hors prairies**) dans cours d'eau (et nappes) de 20h à 8h



**INTERDICTION** d'arroser les prairies



**INTERDICTION** d'alimenter les fontaines publiques sur réseau d'eau potable sauf en circuit fermé



**INTERDICTION** de laver les véhicules hors installations professionnelles à haute pression et à recyclage d'eau



## ! Sanctions !

### Contravention de 5<sup>ème</sup> classe :

1 500 € pour une personne physique  
7 500 € pour une personne morale



**INTERDICTION** de manœuvrer des bornes incendie sauf pour la défense incendie

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site internet des services de l'État de Haute Loire : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)